



LOI N° 2014/007 DU 23 AVR. 2014

FIXANT LES MODALITES DE DEMATERIALISATION DES
VALEURS MOBILIERES AU CAMEROUN

*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président
de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :*

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1^{er}.- (1) La présente loi fixe les modalités de dématérialisation des valeurs mobilières au Cameroun.

(2) La dématérialisation des valeurs mobilières est une opération de substitution des certificats physiques des titres, par l'inscription en compte des titres sous forme électronique.

(3) La présente loi s'applique à toutes les valeurs mobilières cotées ou non cotées, émises par les entités publiques ou privées, ayant cours en République du Cameroun ou soumises à sa législation.

ARTICLE 2.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions ci-après sont admises :

- **action** : titre de capital émis par une personne morale de droit privé ou de droit public, conférant à son détenteur la propriété d'une partie du capital de la société émettrice ;
- **compte-titres** : compte où sont inscrites les valeurs mobilières et où sont effectuées toutes les opérations relatives auxdits titres, notamment le transfert, l'administration, la gestion et la conservation ;
- **dépositaire Central** : organisme assurant la conservation, la circulation, le processus de règlement-livraison et l'administration des valeurs mobilières ;
- **émetteur/Emettrice** : personne morale de droit privé ou de droit public qui effectue, ou pour le compte de qui est effectuée une émission ;
- **émission** : appel à l'épargne en contrepartie d'actions ou d'obligations ou création et offre de valeurs mobilières ;
- **obligation** : titre de créance représentant une partie d'un emprunt émis par une personne morale de droit public ou privé ;
- **titre** : terme générique désignant une part de toute espèce de placement, de participation, d'investissement négociable ou pouvant être acquis par souscription ou par échange ;
- **titre dématérialisé** : valeur exclusivement inscrite en compte-titres, par catégorie de titres, ayant les mêmes caractéristiques, au nom du propriétaire ou du détenteur auprès d'un teneur de compte ;
- **teneur de compte-conservateur** : intermédiaire agréé ou habilité, chargé des opérations sur les titres dématérialisés ;

- **valeur mobilière** : titre représentatif d'une participation (action) ou d'une créance (obligation) émis par des personnes morales publiques ou privées transmissibles par inscription en compte, qui confère des droits identiques par catégories et donne accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine ou aux droits y rattachés.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE II

DES MODALITES DE DEMATERIALISATION DES VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 3.- (1) La dématérialisation des valeurs mobilières s'opère par leur inscription en compte, au nom de leurs propriétaires, auprès de l'émetteur ou d'un teneur de compte-conservateur.

(2) L'émetteur ou le teneur de compte-conservateur délivre au propriétaire, à son mandataire ou au détenteur des valeurs mobilières, une attestation portant sur les caractéristiques et le nombre de titres qu'il détient.

(3) L'attestation visée à l'alinéa 2 ci-dessus est un bordereau dont les caractéristiques sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 4.- La mise en œuvre de la dématérialisation incombe aux émetteurs.

ARTICLE 5.- (1) Dès leur inscription en compte, les valeurs mobilières et leurs caractéristiques sont centralisées auprès du Dépositaire Central pour leur sécurisation.

(2) La circulation des valeurs mobilières s'effectue par virement de compte à compte.

ARTICLE 6.- (1) Le Dépositaire Central est chargé de la conservation, de la coordination, du contrôle et de la supervision des opérations de dématérialisation des valeurs mobilières. Il établit l'information complète des valeurs mobilières inscrites en compte.

(2) Les modalités de désignation et de fonctionnement du Dépositaire Central sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 7.- Le Dépositaire Central et les teneurs de comptes-conservateurs sont agréés par la Commission des Marchés Financiers.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 13.- (1) A l'expiration d'un délai de deux (02) ans à compter de la promulgation de la présente loi, il est interdit d'émettre sur le territoire de la République du Cameroun des valeurs mobilières sous des formes non dématérialisées.

(2) La Commission des Marchés financiers veille au bon déroulement des opérations de dématérialisation des valeurs mobilières.

ARTICLE 14.- Les modalités d'inscription en compte et de fonctionnement des teneurs de comptes-conservateurs agréés sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 15.- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, LE 23 AVR. 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


Paul Biya
PAUL BIYA